



Note d'information technique

# *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en favorisant le libre- échange au Canada*



**PROTÉGER  
L'ONTARIO**

Ministre du Développement économique,  
de la Création d'emplois et du Commerce

16 avril 2025

Ontario 

# Vue d'ensemble : la nécessité d'agir

En réponse aux tarifs douaniers et aux menaces de force économique du président Donald Trump contre le Canada, le gouvernement a un plan pour protéger l'Ontario, ses travailleurs, ses entreprises et ses communautés, notamment grâce à de nouveaux textes législatifs visant à faire de l'économie de la province la plus compétitive du G7.

Les droits de douane américains et les politiques commerciales connexes ont créé une incertitude et un risque importants pour les travailleurs et les entreprises de l'Ontario, soulignant la nécessité d'une action urgente pour protéger l'économie de la province.

## Des études récentes ont mis en évidence l'impact des barrières commerciales internes au Canada :

- Les estimations de modélisation de 2022 de l'Institut Macdonald-Laurier suggèrent que la suppression de toutes les différences réglementaires entre les provinces et les territoires pourrait accroître l'économie du Canada de **7,9 %** à long terme, ce qui équivaut à **200 milliards de dollars par an**.
- Les estimations de modélisation de Statistique Canada suggèrent que les barrières commerciales internes sont équivalentes à **un droit de douane de près de 7 %**.

*La Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en favorisant le libre-échange au Canada, si elle est adoptée, supprimera les barrières existantes pour renforcer le commerce intérieur, réduire les coûts pour les Ontariens et encourager les initiatives d'achat local.*

# **Vue d'ensemble : faits marquants**

## **Législation d'habilitation en matière de reconnaissance mutuelle**

Cette loi permettra au gouvernement d'ordonner aux organismes ontariens de réglementation des biens, des services et des travailleurs accrédités de reconnaître mutuellement les biens, les services et les travailleurs accrédités des provinces et territoires canadiens pratiquant la réciprocité, et du gouvernement fédéral. Cela créera de nouvelles possibilités commerciales pour les entreprises et les travailleurs de l'Ontario, réduira les coûts des activités commerciales à travers le Canada et offrira aux consommateurs de l'Ontario un meilleur accès aux biens et services « fabriqués au Canada ».

## **Suppression des exceptions propres aux parties (EPP) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)**

Devenir le premier gouvernement du Canada à supprimer sans condition l'ensemble de ses 23 EPP dans le cadre de l'ALEC et à ne maintenir aucune exception liée au commerce à l'encontre d'autres provinces, territoires ou du gouvernement fédéral.

## **Accroître la mobilité de la main-d'œuvre**

La mise en œuvre plus large de l'entrée de plein droit, l'amélioration des normes de service et la mise en œuvre d'autres mesures de soutien permettront de supprimer les obstacles à la mobilité des travailleurs accrédités dans l'ensemble du pays et d'améliorer l'accès des employeurs à ces travailleurs.

# **Vue d'ensemble : faits marquants (suite)**

## **Accroître la mobilité de la main-d'œuvre pour les professions de santé réglementées**

Le gouvernement va consulter sur un certain nombre de mesures qui permettraient aux professions de santé réglementées de travailler dès leur arrivée au lieu d'avoir à attendre d'être enregistrées auprès des organismes de réglementation de l'Ontario. Ces mesures comprennent des consultations sur l'extension des règles « de plein droit » à d'autres professions de santé réglementées et aux médecins et infirmières titulaires d'un permis de pratique des États-Unis, ainsi que sur la reconnaissance automatique des permis de pratique des infirmières et des médecins délivrés par une autre province canadienne, un territoire ou le gouvernement fédéral.

## **Ventes directes aux consommateurs**

L'introduction d'un modèle interprovincial de vente directe aux consommateurs pour les boissons alcoolisées permettra aux producteurs ontariens de vendre plus facilement directement aux consommateurs d'autres provinces, et aux consommateurs ontariens d'acheter de l'alcool directement aux producteurs d'autres provinces.

## **Initiatives « Achetez ontarien » et « Achetez canadien »**

Créer une journée « Achetez ontarien, achetez canadien » le dernier vendredi de juin de chaque année pour rappeler aux consommateurs, aux détaillants et aux fabricants l'existence de programmes tels que « Fabriqué en Ontario » et les encourager à rechercher et à choisir des produits fabriqués au Canada.

# Législation d'habilitation en matière de reconnaissance mutuelle

## Situation actuelle :

Les entreprises et les professionnels qui souhaitent travailler dans plusieurs provinces et territoires sont souvent confrontés à des règles, des exigences et des procédures différentes qui créent un fardeau réglementaire inutile, augmentant les coûts de l'activité, diminuant effectivement leur productivité et réduisant leur compétitivité.

## Situation future :

Cette Loi favorisera l'élimination des obstacles internes au commerce des biens, des services et des travailleurs accrédités avec les provinces, les territoires ou le gouvernement fédéral qui pratiquent la réciprocité, par le biais de la reconnaissance mutuelle. Si elle est adoptée, la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en favorisant le libre-échange au Canada* garantira qu'un bien, un service ou un travailleur accrédité qui est suffisamment bon pour être vendu, utilisé ou apte à travailler dans la province, le territoire ou le gouvernement fédéral pratiquant la réciprocité, sera suffisamment bon pour être vendu, utilisé ou apte à travailler en Ontario.

## Principales mesures législatives/réglementaires :

**Législative :** Adopter la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en favorisant le libre-échange au Canada*

**Réglementaire :** Élaborer des règlements d'application avec chaque province, territoire ou gouvernement fédéral pratiquant la réciprocité pour i) reconnaître cette province, ce territoire ou ce gouvernement fédéral comme pratiquant la réciprocité et ii) énoncer les conditions spécifiques de la reconnaissance mutuelle qui s'appliquent à cette province, ce territoire ou ce gouvernement fédéral pratiquant la réciprocité.

# Législation d'habilitation en matière de reconnaissance mutuelle

- **Vêtements de sécurité à haute visibilité (VSHV)** : les VSHV sont conçus pour rendre le porteur plus visible dans des conditions de faible luminosité ou dans des environnements où la visibilité est cruciale pour la sécurité. À l'heure actuelle, certaines des règles régissant l'utilisation des vêtements de sécurité à haute visibilité varient légèrement d'une province ou d'un territoire à l'autre, bien que les vêtements soient souvent similaires en termes d'apparence et de performance.
  - La reconnaissance mutuelle des réglementations en matière de VSHV pourrait permettre aux entreprises ou aux travailleurs de l'Ontario d'utiliser des vêtements de sécurité approuvés en Ontario dans le cadre d'un projet dans une autre province pratiquant la réciprocité, ce qui leur permettrait d'économiser du temps et de l'argent, notamment en évitant d'avoir à acheter plusieurs ensembles de vêtements de sécurité légèrement différents pour se conformer à des réglementations variées.
- **Exigences en matière de signalisation, de drapeaux et d'éclairage pour les chargements autorisés de dimensions et de poids exceptionnels** : Les règles actuelles obligent certains camions à s'arrêter aux frontières provinciales et territoriales pour changer la signalisation avant d'entrer dans une autre province ou un autre territoire. Les camions qui traversent des provinces et territoires peuvent également avoir besoin d'être équipés de différentes configurations d'éclairage et de drapeaux pour répondre aux différentes exigences provinciales et territoriales.
  - Une harmonisation plus poussée de ces exigences pourrait permettre aux entreprises d'utiliser les panneaux, drapeaux ou équipements d'éclairage approuvés dans leur province ou territoire d'origine, ce qui leur permettrait d'économiser du temps et de l'argent en évitant d'avoir à acheter ou à changer d'équipement lorsqu'elles traversent un autre territoire.

# Suppression des exceptions propres aux parties (EPP) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

## Situation actuelle :

L'ALEC est un accord pancanadien conclu entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (les parties) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. L'Accord s'applique à toutes les lois, réglementations et autres mesures gouvernementales, à moins qu'elles ne soient exclues en vertu d'exceptions générales ou propres aux parties, qui permettent à chaque partie de maintenir certaines mesures qui peuvent être incompatibles avec les règles de l'ALEC. **L'Accord compte plus de 100 pages d'exceptions maintenues par les parties qui faussent et bloquent les échanges commerciaux à travers le pays.** L'Ontario a 23 EPP qui seront supprimées immédiatement (voir l'annexe 1 pour un aperçu de ces exceptions).

## Situation future :

La suppression de toutes les exceptions propres au parti de l'Ontario dans l'ALEC démontre la direction de la province dans la réduction des obstacles au commerce intérieur. L'Ontario a respecté l'engagement qu'elle avait pris auprès des premiers ministres de procéder à un examen rapide des exceptions restantes bien avant le 1<sup>er</sup> juin 2025. En supprimant aujourd'hui toutes les exceptions de l'ALEC, l'Ontario montre qu'elle est un chef de file pour l'ensemble des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral, l'objectif final étant que la province soit la première et la seule partie à ne maintenir aucune exception propre à une partie dans l'Accord.

## Principales mesures législatives/réglementaires :

Lettre du ministre (du ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce) aux parties de l'ALEC et au Secrétariat du commerce intérieur les informant des suppressions d'EPP par l'Ontario conformément aux protocoles de l'ALEC.

# EPP de l'Ontario à supprimer

Les 23 EPP suivantes seront supprimées après l'adoption de cette Loi, mais les politiques qu'elles couvrent resteront en place. L'Ontario demande instamment à toutes les autres parties à l'ALEC de suivre l'exemple de l'Ontario et de soutenir un véritable libre-échange à travers le Canada.

#	PSE	Description
1	<b>Annexe I, Exception 2 - Services immobiliers</b>	Requires that real estate services providers registered with the Real Estate Council of Ontario and operating in Ontario maintain a local presence or residence in Ontario.
2	<b>Annexe I, Exception 4 - Concessionnaires de véhicules automobiles</b>	Exige que les concessionnaires de véhicules automobiles ayant des activités en Ontario et enregistrés auprès du Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles conservent un établissement physique en Ontario.
3	<b>Annexe I, Exception 5 - Agences de voyage</b>	Exige que les agents de voyage et les grossistes en voyages ayant des activités en Ontario et inscrits auprès du Conseil de l'industrie du tourisme de l'Ontario n'exercent leurs activités en Ontario qu'à partir d'un lieu d'affaires permanent en Ontario.
4	<b>Annexe I, Exception 8 - Licences de mariage</b>	Permet à l'Ontario d'exiger que les personnes admissibles à délivrer des licences de mariage et à célébrer des mariages soient des résidents de l'Ontario ou aient une charge paroissiale ou pastorale en Ontario.
5	<b>Annexe I, Exception 16 - Agences de recouvrement</b>	Exige que les agences de recouvrement ayant des activités en Ontario et enregistrées en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette n'exercent leurs activités qu'à partir d'un établissement permanent en Ontario.
6	<b>Annexe I, Exception 9 - Récolte de bois de la Couronne</b>	Permet à l'Ontario de limiter le nombre de permis d'exploitation forestière délivrés.
7	<b>Annexe I, Exception 10 - Récolte de riz sauvage</b>	Permet à l'Ontario de privilégier les résidents de l'Ontario, y compris les récolteurs autochtones, en ce qui concerne la récolte du riz sauvage.
8	<b>Annexe I, Exception 14 - Éducation et formation des conducteurs</b>	Permet à l'Ontario d'exiger que les prestataires de services possèdent ou louent des locaux en Ontario qui servent de bureau et de salles de classe à l'école.
9	<b>Annexe I, Exception 15 - Licences pour la médecine du bétail</b>	S'applique à une mesure qui exige un « établissement commercial » pour vendre des médicaments pour le bétail, ce qui permet à la province de mener des inspections et de protéger la santé animale et humaine.
10	<b>Marchés publics - Réduction de la pauvreté</b>	Exempté l'Ontario de certaines obligations en matière de marchés publics pour les marchés qui visent à réduire la pauvreté des personnes physiques défavorisées, si la valeur du marché est inférieure à 200 000 \$. Cet EPP a été inclus dans l'ALEC pour permettre la mise en œuvre de politiques dans le cadre de la Stratégie de l'Ontario pour l'entrepreneuriat social (2016-2021), qui n'est plus en vigueur.

# EPP de l'Ontario à supprimer (suite)

#	PSE	Description
11	<b>Annexe II, Exception 2 - Cannabis à usage non médical</b>	Permet à l'Ontario d'introduire des mesures potentiellement non conformes liées à la vente au détail et en gros de cannabis, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur des engagements de l'ALEC sur le cannabis (c'est-à-dire en janvier 2024).
12	<b>Annexe I, Exception 11 - Permis de piégeage</b>	Permet à l'Ontario de refuser des permis de piégeage aux personnes originaires d'autres provinces et territoires qui ne répondent pas aux définitions de « résident de l'Ontario » ou de « citoyen canadien ».
13	<b>Annexe I, Exception 12 - Instructeurs de cours de formation à la chasse</b>	Permet à l'Ontario de s'assurer que seuls les résidents qualifiés de l'Ontario peuvent travailler en tant qu'instructeurs de chasse.
14	<b>Annexe I, Exception 13 - Guides de chasse</b>	Permet à l'Ontario de refuser de délivrer des permis de guide de chasse aux personnes originaires d'autres provinces et territoires qui ne répondent pas aux définitions de « résident de l'Ontario » ou de « citoyen canadien ».
15	<b>Marchés publics - Traversées internationales</b>	Exempte l'Ontario des obligations de l'ALEC en matière de marchés publics en ce qui concerne les marchés liés aux passages à niveau internationaux appartenant conjointement à l'Ontario et à un autre pays (c'est-à-dire les États-Unis) ou à un territoire sous-central de ce pays (par exemple, le Minnesota).
16	<b>Annexe I, Exception 1 - Énergie</b>	Permet à l'Ontario de restreindre l'accès au marché en limitant le nombre d'entités qui peuvent établir ou étendre l'infrastructure de l'électricité et du gaz naturel ou produire, transmettre, distribuer, conserver, stocker, vendre, vendre au détail ou commercialiser de l'énergie en Ontario. Il permet également à l'Ontario de favoriser les résidents ou les entreprises de la province et d'imposer des exigences de rendement (par exemple, des exigences de contenu local) dans les sous-secteurs du gaz naturel et de l'électricité.
17	<b>Annexe II, Exception 1 - Énergie</b>	Permet à l'Ontario de limiter l'accès au marché dans un grand nombre de sous-secteurs liés à l'énergie.
18	<b>Annexe I, Exception 3 - Étiquetage du contenu du vin</b>	Préserve la capacité de l'Ontario à imposer l'utilisation de raisins cultivés localement dans la production de vin.
19	<b>Annexe I, Exception 6 - Réglementation de l'alcool</b>	Protège la capacité de l'Ontario à maintenir les droits exclusifs de vente en gros de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) et autorise la vente de bière par l'intermédiaire de The Beer Store, conformément aux accords commerciaux conclus avec The Beer Store et ses propriétaires.
20	<b>Annexe I, Exception 7 - Alcool - Magasins de détail hors site et sur site</b>	Permet aux fabricants de vin, de spiritueux et de bière de l'Ontario d'exploiter des magasins sur place pour la vente au détail de leur propre vin, spiritueux et bière, respectivement, et d'exiger que les magasins de vente au détail hors site des établissements vinicoles ne vendent que du vin produit par les établissements vinicoles de l'Ontario.

# EPP de l'Ontario à supprimer (suite)

#	PSE	Description
21	<b>Annexe I, Exception 18 - Cannabis à usage non médical</b>	Permet à l'Ontario de limiter le nombre et l'emplacement des magasins de détail exploités par des producteurs autorisés, l'admissibilité à une licence d'exploitation pour vente au détail et le nombre d'autorisations de magasins de vente au détail, d'autoriser uniquement la Société ontarienne du cannabis (SOC) et les titulaires d'une autorisation de magasin de vente au détail à vendre du cannabis, et de maintenir les droits exclusifs de la SOC.
22	<b>Annexe I, Exception 17 - Commercialisation collective, y compris la gestion de l'offre</b>	Soutien au maintien des protections pour les biens commercialisés collectivement (y compris les biens soumis à la gestion de l'offre).
23	<b>Marchés publics - Bureau de l'Assemblée législative</b>	Exempte l'Ontario des obligations de l'ALEC en matière de marchés publics, en ce qui concerne les marchés passés par le Bureau de l'Assemblée législative de l'Ontario.

# Accroître la mobilité de la main-d'œuvre

## Situation actuelle :

Les travailleurs accrédités provenant d'autres territoires canadiens doivent être inscrits auprès de l'organisme de réglementation compétent de l'Ontario. Le candidat travailleur doit attendre que la procédure soit terminée avant d'exercer sa profession en Ontario. La plupart des organismes de réglementation de l'Ontario n'ont pas de délais à respecter pour mener à bien leur processus d'examen et d'enregistrement d'une demande de mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre. Les organismes de réglementation peuvent demander des exigences supplémentaires non matérielles et ne sont pas tenus de fournir des informations normalisées sur la procédure de demande.

## Situation future :

L'Ontario disposerait d'un cadre législatif permettant l'entrée « de plein droit » pour les professions régies par les organismes de réglementation en vertu de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*. Cette règle proposée « de plein droit » irait au-delà des règles actuelles « de plein droit » du secteur de la santé, qui permettent à certains professionnels de la santé, tels que les médecins et les infirmières inscrits dans une autre province ou un autre territoire, de travailler en Ontario pendant une période maximale de six mois tout en remplissant leur demande d'inscription complète auprès de l'organisme de réglementation de l'Ontario. Une fois qu'un règlement aura été mis en place pour une profession donnée, les travailleurs accrédités d'autres territoires pourront commencer à travailler dès qu'ils en auront informé l'organisme de réglementation de l'Ontario et qu'ils auront reçu un accusé de réception de cette notification de la part de l'organisme de réglementation. Ils n'auraient pas à attendre d'être officiellement inscrits. La mention « de plein droit » signifie qu'un travailleur accrédité d'une autre province est reconnu comme qualifié pour exercer la même profession en Ontario (sous réserve des règles ou des restrictions prévues par les règlements) en attendant d'être inscrit par l'organisme de réglementation de l'Ontario. De nouvelles normes de service seraient mises en place pour tous les organismes de réglementation de l'Ontario, y compris une limite de 30 jours civils pour rendre une décision concernant la certification en Ontario, à la réception d'une demande complète de mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre. La province disposerait de pouvoirs supplémentaires pour superviser les processus d'enregistrement des organismes de réglementation de l'Ontario.

## Principales mesures législatives/réglementaires :

L'Ontario a l'intention de modifier la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* afin de supprimer les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre, de réduire les charges administratives et de simplifier la circulation des travailleurs accrédités dans les territoires de compétence canadiens.

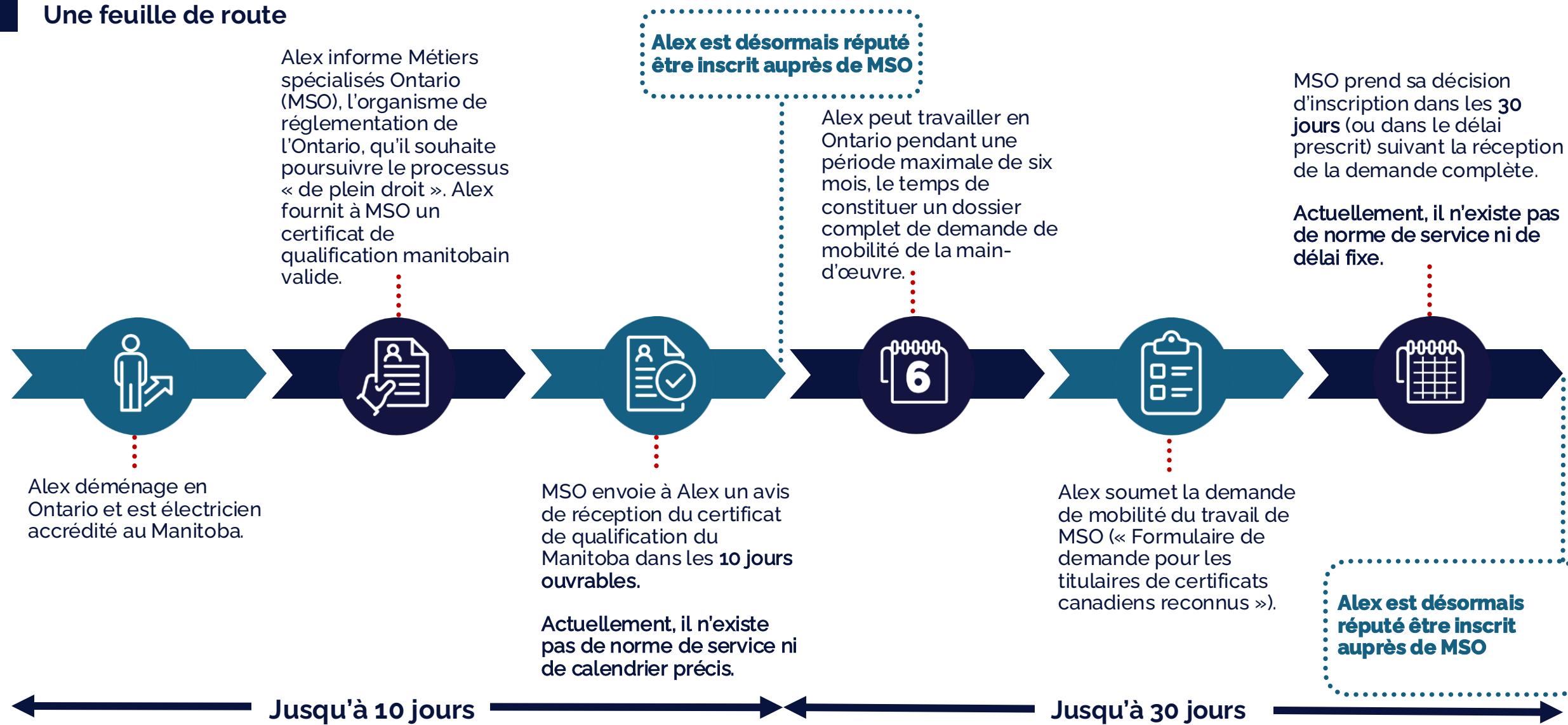
La province consultera les organismes de réglementation sur la mise en œuvre des nouvelles normes de service et l'élaboration de règlements, et mettra en œuvre des règles « de plein droit » pour les professions réglementées en vertu de la Loi.

# Accélérer la mobilité de la main-d'œuvre en Ontario

## Une feuille de route

État futur proposé

Exemple : Électricien certifié  
(construction et maintenance)



# Accroître la mobilité de la main-d'œuvre pour les professions de santé réglementées

## Situation actuelle :

Actuellement, quatre professionnels de santé (infirmières, médecins, inhalothérapeutes et techniciens de laboratoire médical) peuvent exercer en Ontario en attendant d'être inscrits auprès d'un ordre professionnel de santé de l'Ontario et uniquement dans les hôpitaux et les maisons de soins de longue durée; les médecins et les infirmières canadiens doivent s'inscrire dans chaque province où ils travaillent et doivent faire face à des charges administratives et à des frais redondants. Les médecins et les infirmiers des États-Unis pleinement qualifiés doivent s'inscrire auprès de l'organisme de réglementation de l'Ontario avant d'exercer, bien qu'ils aient reçu une formation sensiblement similaire.

## Situation future :

Permettre à un plus grand nombre de professionnels de la santé réglementés (audiologues, orthophonistes, podologues, dentistes, hygiénistes dentaires, technologues dentaires, denturologistes, diététiciens, technologues en radiation médicale et en imagerie, sages-femmes, ergothérapeutes, opticiens, optométristes, pharmaciens, techniciens en pharmacie, auxiliaires médicaux, physiothérapeutes, psychologues), en règle, de commencer à exercer en Ontario pendant qu'ils attendent d'être inscrits à un ordre professionnel de santé de l'Ontario; la suppression des restrictions sur les lieux où ils peuvent travailler en utilisant les règles « de plein droit » afin qu'ils puissent travailler plus près de leurs patients, notamment dans les cliniques communautaires, les laboratoires et les pharmacies; l'accueil en Ontario des infirmières et des médecins titulaires d'un permis de pratique des États-Unis; la réduction du double emploi et la suppression de la charge administrative pour les infirmières et les médecins maintiendront la direction de l'Ontario dans la promotion de la mobilité des professionnels de la santé au Canada et la réduction des obstacles à l'exercice de la profession en Ontario.

## Actions clés :

Consultation sur :

- La suppression des restrictions concernant le lieu d'exercice des quatre professions actuelles et des futures professions utilisant les règles « de plein droit » de l'Ontario.
- La permission aux médecins et aux infirmières accrédités aux États-Unis d'utiliser les règles « de plein droit » de l'Ontario.
- L'étendue des règles de l'Ontario en matière « de plein droit » à un plus grand nombre de professions.
- La reconnaissance automatique de l'inscription des infirmières et des médecins d'un autre territoire canadien comme étant valide en Ontario.

# Ventes directes aux consommateurs

## Situation actuelle :

Actuellement, les consommateurs ontariens ne peuvent acheter de l'alcool d'une autre province qu'en achetant de l'alcool répertorié par la LCBO, en l'achetant dans une autre province et en le transportant personnellement en Ontario pour leur usage personnel, ou en le commandant via le programme de commandes privées de la LCBO.

## Situation future :

Un système de vente directe aux consommateurs pleinement mis en œuvre avec d'autres provinces et territoires réciproques permettrait aux consommateurs d'acheter de l'alcool directement auprès des producteurs de tout le Canada. Les producteurs de l'Ontario auraient également la possibilité de vendre des boissons alcoolisées aux consommateurs des autres provinces et territoires pratiquant la réciprocité, ce qui créerait les conditions d'un choix accru pour les consommateurs et des possibilités de croissance économique pour les entreprises.

## Principales mesures législatives/réglementaires :

Modifications législatives et réglementaires de la *Loi de 2019 sur la Régie des alcools de l'Ontario*, de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* et du Règlement de l'Ontario 745/21 (Dispositions générales), qui auraient comme effet de :

- Permettre à la LCBO de mettre en œuvre un cadre visant à faciliter les ventes interprovinciales directes aux consommateurs entre les fabricants et les consommateurs;
- Fournir l'autorité nécessaire à la conclusion et à la mise en œuvre de tout accord bilatéral ou multilatéral de coopération technique au développement; et
- Supprimer une disposition relative à la possession légale d'alcools importés et de la disposition de réexamen associée

# Initiatives « Achetez ontarien » et « Achetez canadien »

## **Situation actuelle :**

Les consommateurs canadiens apprécient de plus en plus la production locale et souhaitent soutenir les produits nationaux et, dans certains cas, les entreprises nationales, mais ces produits et ces entreprises peuvent être difficiles à identifier.

## **Situation future :**

Sensibilisation accrue des consommateurs aux produits à contenu canadien ou affiliés au Canada, avec un accent mis sur la journée annuelle « Achetez ontarien, achetez canadien ». Sensibilisation accrue des consommateurs, des détaillants et des fabricants à l'existence du programme de promotion de l'image de marque « Fabriqué en Ontario » et intérêt pour le choix de produits fabriqués au Canada.

## **Actions clés :**

Instaurer une journée « Achetez ontarien, achetez canadien » le dernier vendredi du mois de juin de chaque année (par voie législative).

Étudier les moyens par lesquels les entreprises de vente au détail peuvent faciliter l'identification des produits canadiens par les consommateurs dans les points de vente, y compris les approches volontaires axées sur le marché et la nécessité éventuelle d'initiatives réglementaires.

Promouvoir l'utilisation continue de l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO) et aider les ministères à tirer parti de l'initiative des retombées industrielles régionales et technologiques pour les marchés publics d'un montant élevé, en mettant l'accent sur l'industrie et les chaînes d'approvisionnement nationales, telles que l'acier et les produits forestiers.